



**PÔLE FINANCES ET
OPTIMISATION DES
RESSOURCES**

**Décision
N°D2023001**

**APPROBATION D'UN CONTRAT D'OUVERTURE DE LIGNE DE
TRESORERIE INTERACTIVE AVEC LA CAISSE D'EPARGNE D'ILE-DE-
FRANCE D'UN MONTANT DE 3 000 000,00 EUROS DESTINE A
FINANCER LES BESOINS PONCTUELS DE TRESORERIE DE LA
COMMUNE DE STAINS**

LE MAIRE DE STAINS,

Le Maire de STAINS soussigné
certifie que le présent acte est
exécutoire. Stains, le. 10/01/23



LE MAIRE.

A. TAÏBI

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les
articles L.1612-4 et L.2337-3,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2021 relatif à la gestion
budgétaire et comptable publique,

Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai
2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire
et autorisant notamment le Maire à procéder à la réalisation des
lignes de trésorerie utiles à la gestion financière de la collectivité
n'excédant pas un montant de sept millions d'euros,

Vu le projet de contrat d'ouverture de ligne de trésorerie
interactive, ci-annexé, proposé par la Caisse d'Epargne d'Ile-de-
France,

Considérant la nécessité de financer les besoins ponctuels de
trésorerie de la commune de Stains,

Vu le budget communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Le contrat d'ouverture de ligne de trésorerie interactive, ci-annexé, entre la
commune de Stains et la Caisse d'Epargne d'Ile-de-France, d'un montant de 3 000 000,00€
(trois millions d'euros), d'une durée maximum d'un an à compter de sa signature, et
destiné à financer les besoins ponctuels de trésorerie de la Commune de Stains est
approuvé.

ARTICLE DEUX : La ligne de trésorerie interactive susmentionnée présente les
caractéristiques suivantes :

Montant : 3 000 000,00€ (trois millions d'euros)

Durée : 364 jours

Taux d'intérêts : Euribor 1 semaine +0,45%

Paiement des intérêts : chaque mois civil par débit d'office

Frais de dossier : 1 500,0€ (mille cinq cents euros) prélevés en une seule fois

Commission d'engagement : sans

Commission de non-utilisation : 0,10% de la différence entre le montant de la LTI et l'encours quotidien moyen. Périodicité identique aux intérêts. L'encours moyen de tirages est égal à la somme des encours journaliers au cours du mois, divisée par la durée de ladite période, exprimées en jours.

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable public assignataire de la commune de Stains,
- à la Caisse d'Epargne d'Ile-de-France,
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 04/01/2023

Le Maire,
Azzédine TAÏBI

Azzédine TAÏBI
Maire
Conseiller Départemental
Vice-président de l'Agence Communale



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**PÔLE
DEVELOPPEMENT
VIE SOCIALE ET
CITOYENNE, VIE DES
QUARTIERS
Maison pour Tous
Maroc/Avenir**

**Décision
N°D2023002**

**APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE
LA COMMUNE DE STAINS ET LE CABINET PRIVE
D'ACCOMPAGNEMENT THERAPEUTIQUE, CONSEIL ET FORMATIONS,
CONCERNANT LA REALISATION D'ATELIERS DE DEVELOPPEMENT
PERSONNEL ET DE CROISSANCE PERSONNELLE.**

LE MAIRE DE STAINS,

Le Maire de STAINS soussigné
certifie que le présent acte est
exécutoire. Stains, le **13/02/23**



LE MAIRE,

A. TAÏBI

**Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les
articles L.2122-22 et L.2122-23,**

**Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai
2020 portant délégation de pouvoirs du conseil municipal au Maire,**

**Vu le projet de contrat de prestation de service concernant des
ateliers de parentalité proposée par le cabinet privé
d'accompagnement thérapeutique, conseil et formations,**

**Considérant que les ateliers de développement personnel proposés
par le Cabinet privé d'accompagnement thérapeutique, conseil et
formations, permettront de soutenir le développement personnel
des stanois,**

**Considérant l'intérêt général et local que revêt la prestation
proposée pour la population stanoise,**

Vu le budget communal,

ARTICLE UN : Le contrat de prestation de service entre la commune de Stains et le cabinet privé d'accompagnement thérapeutique, conseil et formations, représenté par Madame Chahdi-Bahou Karima, en sa qualité de responsable, sis, 130 avenue des Mysiotis, 95500 Gonesse, concernant l'organisation et l'animation de quatre séances d'atelier de développement et de croissance personnelle, à la maison des quartiers

du Maroc et de l'Avenir, rue du président Harding-93240 Stains, est approuvé.

ARTICLE DEUX : Les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour un montant de 2000 € TTC deux mille euros et zéro centimes toutes taxes comprises).

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis,
- à Monsieur le Comptable Public Assignataire de la commune de Stains,
- au cabinet privée d'accompagnement thérapeuthique, conseil et formations
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 09/01/2023

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



APPROBATION DE L'AVENANT 1 AU CONTRAT DE CESSIION DU SPECTACLE CHIROMANI ENTRE LA COMMUNE DE STAINS ET S.E.M. THEATRE DE SURESNES JEAN VILAR

**PÔLE
DEVELOPPEMENT
CULTUREL, SPORTIF
- JEUNESSE ET
RELATIONS
INTERNATIONALES
Espace Paul Eluard**

LE MAIRE DE STAINS,

**Décision
N°D2023003**

Le Maire de STAINS soussigné certifie que le présent acte est exécutoire. Stains, le 07/02/2023



LE MAIRE.

A. TAÏBI

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs de conseil municipal au Maire,

Vu le projet d'avenant 1 au contrat de cession du spectacle « Chiromani »,

Vu le budget communal,

DECIDE

ARTICLE UN : L'avenant 1 au contrat de cession entre la commune de Stains et S.E.M. Théâtre de Suresnes Jean Vilar, représenté par Madame Carolyn OCCELLI, en sa qualité de Directrice, sise 16 Place de Stalingrad à SURESNES (92150), est approuvé.

ARTICLE DEUX : Les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour une somme globale et forfaitaire de 11 672, 75 € TTC (onze mille six cent soixante-douze euros et soixante-quinze centimes toutes taxes comprises).

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Public Assignataire de la Commune de Stains,
- à S.E.M. Théâtre de Suresnes Jean Vilar,
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 27/01/2023

Le Maire,
Azzédine TAÏBI

Azzédine TAÏBI
Maire
Conseiller Départemental
Vice-président de l'Assemblée Communale

Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**PÔLE
DEVELOPPEMENT
VIE SOCIALE ET
CITOYENNE, VIE DES
QUARTIERS
Maison pour Tous
Maroc/Avenir**

**Décision
N°D2023004**

**APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE
LA COMMUNE DE STAINS ET SAMIRA BOUNAMCHA EL BAIDANI,
CONCERNANT L'ORGANISATION ET L'ANIMATION D'ATELIERS DE
COUTURE A STAINS.**

LE MAIRE DE STAINS,

Le Maire de STAINS soussigné
certifie que le présent acte est
exécutoire. Stains, le

LE MAIRE,



A. TAÏBI

**Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les
articles L. 2122-22, et L.2122-23,**

**Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai
2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire.**

**Vu le projet de contrat de prestation de service concernant des
ateliers de coutures proposée par Samira Bounamcha El Baidani.**

**Considérant que ces ateliers de coutures préposés par Samira
Bounamcha El Baidani, permettront d'apprendre et de s'initier à la
couture.**

**Considérant l'intérêt général et local que revêt la prestation
proposée pour la population stanoise,**

Vu le budget communal,

DÉCIDE

ARTICLE UN : Le contrat de prestation de service entre la commune de Stains et Madame Samira Bounamcha El Baidani 28 rue Paul Verlaine 93120 La Courneuve, concernant l'organisation et l'animation d'ateliers de couture, à la maison des quartiers du Maroc et de l'Avenir, rue du président Harding-93240 Stains, est approuvé.

ARTICLE DEUX : Les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour un montant de 2208 € TTC (deux mille deux cent huit euros toutes taxes comprises).

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis,
- à Monsieur le Comptable Public Assignataire de la commune de Stains,
- à Madame Samira Bounamcha El Baidani,
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 17/01/2023

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



PÔLE
DEVELOPPEMENT
VIE SOCIALE ET
CITOYENNE, VIE DES
QUARTIERS
Maison pour Tous
Maroc/Avenir

**APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE
LA COMMUNE DE STAINS ET LE CABINET PRIVE
D'ACCOMPAGNEMENT THERAPEUTIQUE, CONSEIL ET FORMATIONS,
CONCERNANT L'ORGANISATION ET L'ANIMATION D'ATELIERS DE
PARENTALITE A STAINS**

LE MAIRE DE STAINS,

Décision
N° D2023005

Le Maire de STAINS soussigné
certifie que le présent acte est
exécutoire. Stains, le, 14/02/23



LE MAIRE,

A. TAÏBI

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les
articles L. 2122-22, et L.2122-23,

Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai
2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire.

Vu le projet de contrat de prestation de service concernant des
ateliers de parentalité proposée par le cabinet privé
d'accompagnement thérapeutique, conseil et formations.

Considérant que les ateliers de parentalité préposés par le Cabinet
privé d'accompagnement thérapeutique, conseil et formations,
permettront de soutenir l'implication des parents dans la
parentalité,

Considérant l'intérêt général et local que revêt la prestation
proposée pour la population stanoise,

Vu le budget communal,

DÉCIDE

ARTICLE UN : Le contrat de prestation de service entre la commune de Stains et le
cabinet privé d'accompagnement thérapeutique, conseil et formations, représenté
par Madame Chahdi-Bahou Karima, en sa qualité de responsable, sis, 130 avenue des
Mysiotis, 95500 Gonesse, concernant l'organisation et l'animation de douze séances
d'atelier de parentalité, à la maison des quartiers du Maroc et de l'Avenir, rue du
président Harding-93240 Stains, est approuvé.

ARTICLE DEUX : Les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts à
cet effet au budget de l'exercice correspondant pour un montant de 1960 € Net TTC
(mille neuf cent soixante euros et zéro centimes toutes taxes comprises).

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis,
- à Monsieur le Comptable Public Assignataire de la commune de Stains,
- au cabinet privée d'accompagnement thérapeuthique, conseil et formations
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 17/01/2023

Le Maire,
Azzédine TAÏBI

Azzédine TAÏBI
Maire
Conseiller Départemental
Vice-président de l'Agence Communale

Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



CABINET DU MAIRE

APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE LA COMMUNE DE STAINS ET L'ASSOCIATION LES KONKISADORS CONCERNANT LA RESALISATION D'UNE PRESTATION SUR SCENE A L'OCCASSION DES VŒUX A LA JEUNESSE DE MONSIEUR LE MAIRE.

**Décision
N°D2023006**

LE MAIRE DE STAINS,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22, et L.2122-23,

Le Maire de STAINS soussigné certifie que le présent acte est exécutoire. Stains, le 07/02/23



LE MAIRE,

A. TAÏBI

Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 20 Mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu le projet du contrat de prestation de service, concernant la réalisation d'une prestation d'artiste sur scène pendant les vœux à la jeunesse de la Ville de Stains proposé par l'association les Konkisadors.

Considérant que cette prestation, permettra de créer un moment convivial pour les jeunes stanois, à l'occasion de cette nouvelle année 2023,

Considérant l'intérêt général et local que revêt la prestation proposée pour les agents communaux et la population stanoise,

Vu le budget communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Le contrat de prestation de service entre la commune de Stains et l'Association Les Konkisadors, représenté par Monsieur Ali Salim, en sa qualité de dirigeant, sis 12 rue Guillaume Apollinaire, 93 240 STAINS, concernant la réalisation d'une prestation d'artistes sur scène dans la salle Mélodie au 5/7 rue de la Résistance, 93 240 Stains, est approuvé.

ARTICLE DEUX : Les dépenses en résultant seront prélevés sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour un montant de 1 100 euros TTC (mille cent euros toutes taxes comprises).

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis
- à Monsieur le Trésorier Principal de Stains
- à l'Association les Konkisadors
- aux services municipaux concernés

Stains, le 17/01/2023

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



CABINET DU MAIRE

Décision
N° D2023007

APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE LA COMMUNE DE STAINS ET LA SOCIETE SONO DJ ET ANIMATION CONCERNANT LA RESALISATION D'UNE ANIMATION MUSICALE, LA MISE A DISPOSITION D'UN PHOTOBOOT ET DES DANSEURS POUR LES VŒUX A LA JEUNESSE DE MONSIEUR LE MAIRE

LE MAIRE DE STAINS,

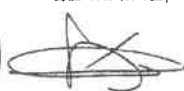
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22, et L.2122-23,

Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Le Maire de STAINS soussigné certifie que le présent acte est exécutoire. Stains, le 01/02/2023



LE MAIRE,


A. TAÏBI

Vu le projet du contrat de prestation de service, concernant la réalisation d'une animation avec un DJ, la mise à disposition d'un photobooth et des danseurs, pendant les vœux à la jeunesse de la ville de Monsieur le Maire proposé par Sono DJ et Animation à Stains,

Considérant que cette prestation, permettra de créer un moment convivial pour les jeunes de STAINS à l'occasion de cette nouvelle année 2023.

Considérant l'intérêt général et local que revêt la prestation proposée pour les jeunes de la ville,

Vu le budget communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Le contrat de prestation de service entre la commune de Stains et la société Sono DJ et Animation, représenté par Monsieur Cédric LORNE en sa qualité de dirigeant, sis 32 avenue Lamartine MITRY MORY (77290), concernant la réalisation d'une animation musicale, la mise à disposition d'un photobooth et des danseurs, à l'occasion des vœux de Monsieur le Maire à la jeunesse et approuvé.

ARTICLE DEUX : Les dépenses en résultant seront prélevés sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour un montant de 7 920 euros TTC (sept mille neuf cent vingt euros toutes taxes comprises).

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis
- à Monsieur le Trésorier Principal de Stains
- à la société Sono DJ et Animation
- aux services municipaux concernés

Stains, le 17/01/2023

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



PÔLE
DEVELOPPEMENT
CULTUREL, SPORTIF
- JEUNESSE ET
RELATIONS
INTERNATIONALES
Espace Paul Eluard

APPROBATION D'UN CONTRAT DE CESSION DES DROITS
D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE ENTRE LA COMMUNE DE STAINS
ET L'ASSOCIATION DANS TOUS LES SENS CONCERNANT LA
REPRESENTATION DU SPECTACLE "J'M'ENNUIE QUAND J'DORS"

LE MAIRE DE STAINS,

Décision
N°D2023008

Le Maire de STAINS soussigné
certifie que le présent acte est
exécutoire. Stains, le, 01/02/2023



LE MAIRE,

A. TAÏBI

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les
articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai
2020 portant délégation de pouvoirs du conseil municipal au Maire,

Vu le projet de contrat de cession des droits d'exploitation d'un
spectacle relatif aux représentations du spectacle « J'M'ennuie
quand je dors »,

Vu l'intérêt général et local que revêt la prestation proposée pour la
population stanoise,

Vu le budget communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Le contrat de cession des droits d'exploitation d'un spectacle entre la
commune de Stains et l'association Dans Tous les Sens, représentée par Madame Sylvie
CHAMBARD, en sa qualité de Présidente, sise 59 rue Jean Nicolas à BAILLET EN France
(95560), est approuvé.

ARTICLE DEUX : Les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits ouverts à
cet effet au budget de l'exercice correspondant pour une somme globale et forfaitaire de
3 440, 00 € NET (trois mille quatre-cent-quarante euros NET).

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Public Assignataire de la Commune de Stains,
- à l'association Dans Tous les Sens,
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 17/01/2023

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



PÔLE
DEVELOPPEMENT
CULTUREL, SPORTIF
- JEUNESSE ET
RELATIONS
INTERNATIONALES
Espace Paul Eluard

**APPROBATION D'UN CONTRAT DE CESSIION DU DROIT
D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE ENTRE LA COMMUNE DE STAINS
ET NOMAD'S CONNECTION CONCERNANT LA REPRESENTATION DU
SPECTACLE "AKLI D"**

LE MAIRE DE STAINS,

Décision

N° D2023009

Le Maire de STAINS soussigné
certifie que le présent acte est
exécutoire. Stains, le

01/02/2023
LE MAIRE,



A. TAÏBI

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les
articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai
2020 portant délégation de pouvoirs du conseil municipal au Maire,

Vu le projet de contrat de cession du droit d'exploitation d'un
spectacle relatif à la représentation du spectacle « AKLI D. EN
CONCERT »

Vu l'intérêt général et local que revêt la prestation proposée,

Vu le budget communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Le contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle entre la
commune de Stains et NOMAD'S CONNECTION, représentée par Madame Sabrina KIRECHE,
en sa qualité de Présidente, sise 7 Bis rue de la Durance à PARIS (75012), est approuvé.

ARTICLE DEUX : Les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits ouverts à
cet effet au budget de l'exercice correspondant pour une somme globale et forfaitaire de
5 500, 00 euros net de toutes taxes (cinq mille cinq cents euros net de toutes taxes).

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Public Assignataire de la Commune de Stains,
- à NOMAD'S CONNECTION,
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 17/01/2023

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**APPROBATION D'UNE CONVENTION DE LOCATION DE MATERIEL
ENTRE LA COMMUNE DE STAINS ET LA SOCIETE REFLECHI'SON
CONCERNANT LA LOCATION DE MATERIEL SCENIQUE**

**PÔLE
DEVELOPPEMENT**

**CULTUREL, SPORTIF - JEUNESSE ET
RELATIONS
INTERNATIONALES
Espace Paul Eluard**

**Décision
N° D2023010**

Le Maire de STAINS soussigné
certifie que le présent acte est
exécutoire. Stains, le. **07/02/23**



LE MAIRE.

A. TAÏBI

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du conseil municipal au Maire,

Vu le projet de convention de location de matériel relative à la location de matériel scénique,

Vu l'intérêt général et local que revêt la prestation proposée pour la population stanoise,

Vu le budget communal,

DECIDE

ARTICLE UN : La convention de location de matériel entre la commune de Stains et la Société Réfléchi'son, représentée par Monsieur Marc FELDMAR, en sa qualité de gérant, sise 30 rue du Bois Moussay à STAINS (93240), est approuvée.

ARTICLE DEUX : Les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour une somme globale et forfaitaire de 1 375, 20 € TTC (mille trois cent soixante-quinze euros et vingt centimes toutes taxes comprises).

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Public Assignataire de la Commune de Stains,
- à la Société Réfléchi'son,
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 17/01/2023

Le Maire,
Azzédine TAÏBI

Azzédine TAÏBI
Maire
Conseiller Départemental
Vice-président de l'Union des Maires de la Commune

Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**APPROBATION D'UNE CONVENTION DE LOCATION DE MATERIEL
ENTRE LA COMMUNE DE STAINS ET LA SOCIETE REFLECHI'SON
CONCERNANT LA LOCATION DE MATERIEL SCENIQUE**

**PÔLE
DEVELOPPEMENT
CULTUREL, SPORTIF
- JEUNESSE ET
RELATIONS
INTERNATIONALES
Espace Paul Eluard**

LE MAIRE DE STAINS,

**Décision
N°D2023012**

Le Maire de STAINS soussigné
certifie que le présent acte est
exécutoire. Stains, le 07/02/23



LE MAIRE,

A. TAÏBI

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les
articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai
2020 portant délégation de pouvoirs du conseil municipal au Maire,

Vu le projet de convention de location de matériel relatif à la
location de matériel scénique,

Vu l'intérêt général et local que revêt la prestation proposée pour la
population stanoise,

Vu le budget communal,

DECIDE

ARTICLE UN : La convention de location de matériel ente la commune de Stains et la
Société Réfléchi'son, représentée par Monsieur Marc FELDMAR, en sa qualité de gérant,
sise 30 rue du Bois Moussay à STAINS (93240), est approuvée.

ARTICLE DEUX : Les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits ouverts à
cet effet au budget de l'exercice correspondant pour une somme globale et forfaitaire de
3 181, 78 € TTC (trois mille cent quatre-vingt-un euros et soixante-dix-huit euros toutes
taxes comprises).

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Public Assignataire de la Commune de Stains,
- à la société Réfléchi'son,
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 17/01/2023

Le Maire,
Azzédine TAÏBI

Azzédine TAÏBI
Maire
Conseiller Départemental
Vice-président de l'Union des Maires de la Commune



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**PÔLE
DEVELOPPEMENT
CULTUREL, SPORTIF
- JEUNESSE ET
RELATIONS
INTERNATIONALES
Service Jeunesse**

**APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION ENTRE LA
COMMUNE DE STAINS ET "HAPPY COOK" CONCERNANT UN ATELIER
CULINAIRE ET UNE ANIMATION AINSI QUE L'ENSEMBLE DU
MATERIEL**

LE MAIRE DE STAINS,

**Décision
N°D2023014**

**Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les
articles L.2122-22 et L.2122-23,**

Le Maire de STAINS soussigné
certifie que le présent acte est
exécutoire. Stains, le 08/02/2023

LE MAIRE,



A. TAÏBI

**Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai
2020 portant délégation de pouvoirs du conseil municipal au Maire,**

**Vu le projet de contrat de prestation de service relatif à l'atelier,
animation culinaire,**

Vu le budget communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Le contrat de prestation de service entre la commune de Stains et Happy Cook, représentée par Monsieur EL GHAZI Karim Farès, en sa qualité de Président, 27 avenue Albert Bartholomé à PARIS (75015), est approuvé.

ARTICLE DEUX : Les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour une somme globale et forfaitaire de 5 400, 00 € TTC (cinq mille quatre cents euros toutes taxes comprises).

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Public Assignataire de la Commune de Stains,
- à HAPPYCOOK,
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 24/01/2023

Le Maire,
Azzédine TAÏBI

Azzédine TAÏBI
Maire
Conseiller Départemental
Vice-président de l'Agence Communale

Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**PÔLE
DEVELOPPEMENT
CULTUREL, SPORTIF
- JEUNESSE ET
RELATIONS
INTERNATIONALES
Espace Paul Eluard**

**APPROBATION D'UN CONTRAT DE CESSIION DU DROIT
D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE ENTRE LA COMMUNE DE STAINS
ET FAR EAST PROD CONCERNANT LA REPRESENTATION DU
CONCERT "ANAÏS ROSSO"**

LE MAIRE DE STAINS,

**Décision
N°D2023015**

Le Maire de STAINS soussigné
certifie que le présent acte est
exécutoire. Stains, le 03/02/23



LE MAIRE,

A. TAÏBI

**Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les
articles L.2122-22 et L.2122-23,**

**Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai
2020 portant délégation de pouvoirs du conseil municipal au Maire,**

**Vu le projet de contrat de cession du droit d'exploitation d'un
spectacle relatif à la représentation du concert « Anaïs Rosso »,**

**Vu l'intérêt général et local que revêt ce spectacle pour la
population stanoise,**

Vu le budget communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Le contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle entre la commune de Stains et FAR EAST PROD, représentée par Monsieur Jonathan CHAMBERS, en sa qualité de Président, sise 21 allée de paris à SAINT-OUEN-SUR-SEINE (93400), est approuvé.

ARTICLE DEUX : Les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour une somme globale et forfaitaire de 1 500, 00 € HT (mille cinq cents euros hors taxes) soit 1 582, 50 € TTC (mille cinq cent quatre-vingt-deux euros et cinquante centimes toutes taxes comprises).

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Public Assignataire de la Commune de Stains,
- à FAR EAST PROD,
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 24/01/2023

**Le Maire,
Azzédine TAÏBI**

 **Azzédine TAÏBI**
Maire
Conseiller Départemental
Vice-président de l'Agence Communale

Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**APPROBATION D'UNE CONVENTION DE LOCATION DE MATERIEL
ENTRE LA COMMUNE DE STAINS ET LA SOCIETE REFLECHI'SON
CONCERNANT LA LOCATION DE MATERIEL SCENIQUE**

**PÔLE
DEVELOPPEMENT
CULTUREL, SPORTIF
- JEUNESSE ET
RELATIONS
INTERNATIONALES
Espace Paul Eluard**

LE MAIRE DE STAINS,

**Décision
N°D2023016**

Le Maire de STAINS soussigné
certifie que le présent acte est
exécutoire. Stains, le 03/02/23



LE MAIRE,

A. TAÏBI

**Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les
articles L.2122-22 et L.2122-23,**

**Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai
2020 portant délégation de pouvoirs du conseil municipal au maire,**

**Vu le projet de convention de location de matériel relatif à la
location de matériel scénique,**

**Vu l'intérêt général et local que revêt ce spectacle pour la
population stanoise,**

Vu le budget communal,

DECIDE

ARTICLE UN : La convention de location de matériel entre la commune de Stains et la
Société Réfléchi'son, représentée par Monsieur Marc FELDMAR, en sa qualité de gérant,
sise 30 rue du Bois Moussay à STAIN (93240), est approuvée.

ARTICLE DEUX : Les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits ouverts à
cet effet au budget de l'exercice correspondant pour une somme globale et forfaitaire de
231, 64 € TTC (deux cent trente et un euros et soixante-quatre centimes toutes taxes
comprises).

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Public Assignataire de la Commune de Stains,
- à La Société Réfléchison,
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 24/01/2023

Le Maire,
Azzédine TAÏBI

Azzédine TAÏBI
Maire
Conseiller Départemental
Vice-président de l'Agence Communale

Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**PÔLE
DEVELOPPEMENT
CULTUREL, SPORTIF
- JEUNESSE ET
RELATIONS
INTERNATIONALES
Espace Paul Eluard**

**APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE
LA COMMUNE DE STAINS ET L'ASSOCIATION ACCOLADE
CONCERNANT LA REPRESENTATION THEATRALE "LEVEZ-VOUS
ROSA PARKS"**

LE MAIRE DE STAINS,

**Décision
N°D2023017**

Le Maire de STAINS soussigné
certifie que le présent acte est
exécutoire. Stains, le 03/02/23



LE MAIRE,

A. TAÏBI

**Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les
articles L.2122-22 et L.2122-23,**

**Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai
2020 portant délégation de pouvoirs du conseil municipal au Maire,**

**Vu le projet de contrat de prestation de service relatif à la
représentation théâtrale « Levez-vous Rosa Parks »,**

**Vu l'intérêt général et local que revêt cette prestation pour la
population stanoise,**

Vu le budget communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Le contrat de prestation de service entre la commune de Stains et l'association ACCOLADE, représentée par Monsieur Jacques AMBROSIO, sise 8 rue Fromentin à PARIS (75009), est approuvé.

ARTICLE DEUX : Les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour une somme globale et forfaitaire de 5 744, 00 € TTC (cinq mille sept cent quarante-quatre euros toutes taxes comprises).

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Public Assignataire de la Commune de Stains,
- à L'Association ACCOLADE,
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 24/01/2023

Le Maire,
Azzédine TAÏBI

Azzédine TAÏBI
Maire
Conseiller Départemental
Vice-président de l'Agence Commune

Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



CABINET DU MAIRE

APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE LA COMMUNE DE STAINS ET LA SOCIÉTÉ MON MIROIR MAGIQUE CONCERNANT LA RÉALISATION D'UNE ANIMATION CAMERA 360° DANS LE CADRE DES VŒUX À LA JEUNESSE 2023 DE MONSIEUR LE MAIRE.

Décision
N°D2023018

LE MAIRE DE STAINS,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22, et L.2122-23,

Le Maire de STAINS soussigné certifie que le présent acte est exécutoire. Stains, le 14/02/23



LE MAIRE,

A. TAÏBI

Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 20 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu le projet du contrat de prestation de service concernant la réalisation d'une animation caméra 360° dans le cadre des vœux au personnel communal 2023,

Considérant que cette prestation permettra de créer un moment convivial pour les jeunes à l'occasion de cette nouvelle année 2023.

Considérant l'intérêt général et local que revêt la prestation proposée pour les agents communaux,

Vu le budget communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Le contrat de prestation de service entre la commune de Stains et la société Mon Miroir Magique, représenté par KUYUKAN Stéphane en sa qualité de dirigeant, sis 6 rue d'heurtebises, VIMPELLES (77520), concernant la réalisation d'une animation caméra 360° dans le cadre des vœux à la jeunesse 2023, est approuvé.

ARTICLE DEUX : Les dépenses en résultant seront prélevés sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour un montant de 1 299,00 euros TTC (mille deux cents quatre-vingt-dix-neuf euros toutes taxes comprises).

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- A Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis
- A Monsieur le Trésorier Principal de Stains
- A la société Mon Miroir Magique
- Aux services municipaux concernés

Stains, le 25/01/2023

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE
LA COMMUNE DE STAINS ET L'ASSOCIATION MIEL PROD
CONCERNANT LA REALISATION ET LA LIVRAISON DE REPAS**

**PÔLE
DEVELOPPEMENT
CULTUREL, SPORTIF
- JEUNESSE ET
RELATIONS
INTERNATIONALES
Espace Paul Eluard**

LE MAIRE DE STAINS,

**Décision
N°D2023019**

**Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les
articles L.2122-22 et L.2122-23,**

Le Maire de STAINS soussigné
certifie que le présent acte est
exécutoire. Stains, le 24/04/23



LE MAIRE,

A. TAÏBI

**Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai
2020 portant délégation de pouvoirs du conseil municipal au Maire,**

**Vu le projet de contrat de prestation de service relatif à la
réalisation et à la livraison de repas,**

**Vu l'intérêt général et local que revêt la prestation proposée pour la
population stanoise,**

Vu le budget communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Le contrat de prestation de service ente la commune de Stains et l'association MIEL PROD, représentée par Madame Linda OUAZINE, en sa qualité de Présidente, sise 1 Square Gustave Flaubert à STAIND (93240), est approuvé.

ARTICLE DEUX : Les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour ne somme globale et forfaitaire de 384, 00 € NET (trois cent quatre-vingt-quatre euros NET).

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Public Assignataire de la Commune de Stains,
- à L'association MIEL PROD,
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 25/01/2023

**Le Maire,
Azzédine TAÏBI**



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE
RELATIF A LA REALISATION ET LA LIVRAISON DE REPAS ENTRE LA
COMMUNE DE STAINS ET L'ASSOCIATION GUEME**

**PÔLE
DEVELOPPEMENT
CULTUREL, SPORTIF
- JEUNESSE ET
RELATIONS
INTERNATIONALES
Service Jeunesse**

LE MAIRE DE STAINS,

**Décision
N°D2023020**

Le Maire de STAINS soussigné
certifie que le présent acte est
exécutoire. Stains, le 16/05/2023



LE MAIRE,
A. TAÏBI

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les
articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai
2020 portant délégation de pouvoirs du conseil municipal au Maire,

Vu le projet de contrat de prestation relatif à la réalisation et la
livraison de repas,

Vu l'intérêt général et local que revêt la prestation proposée pour la
population stanoise,

Vu le budget communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Le contrat de prestation de service entre la Commune de Stains et
l'association Guémé, représentée par Madame TAMBADOU Hawa, en sa qualité de
Présidente, sise 1 rue René Boin à STAINS (93240), est approuvé.

ARTICLE DEUX : Les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits ouverts à
cet effet au budget de l'exercice correspondant pour une somme globale et forfaitaire de
1932,00 € Non assujettis à la TVA (mille neuf cent trente-deux euros non assujettis à la
TVA).

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Public Assignataire de la Commune de Stains,
- à L'association Guémé,
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 25/01/2023

Le Maire,
Azzédine TAÏBI

 Azzédine TAÏBI
Maire
Conseiller Départemental
Vice-président de l'Agence Communale

Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



CABINET DU MAIRE

Décision
N°D2023021

APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE LA COMMUNE DE STAINS ET LA SOCIETE ESPRIT COCKTAIL CONCERNANT LA REALISATION D'UNE PRESTATION DE COCKTAIL BARTENDER DANS LE CADRE DES VŒUX A LA JEUNESSE 2023 DE MONSIEUR LE MAIRE.

LE MAIRE DE STAINS,

Le Maire de STAINS soussigné certifie que le présent acte est exécutoire. Stains, le,



14/02/23
LE MAIRE,

A. TAÏBI

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22, et L.2122-23,

Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 20 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu le projet du contrat de prestation de service concernant la réalisation d'une prestation de cocktail bartender dans le cadre des vœux à la jeunesse,

Considérant que cette prestation permettra de créer un moment convivial pour les jeunes à l'occasion de cette nouvelle année 2023.

Considérant l'intérêt général et local que revêt la prestation proposée pour les agents communaux,

Vu le budget communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Le contrat de prestation de service entre la commune de Stains et la société Esprit cocktail, représenté par Monsieur HOUEMON Sébastien en sa qualité de dirigeant, sis 17 route de Poitiers SAINT Madeleine sur Aubance (49610), concernant la réalisation d'une prestation de cocktail bartender dans le cadre des vœux à la jeunesse 2023, est approuvé.

ARTICLE DEUX : Les dépenses en résultant seront prélevés sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour un montant de 5.196 euros TTC (cinq mille cent quatre-vingt-seize euros toutes taxes comprises).

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- A Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis
- A Monsieur le Trésorier Principal de Stains
- A la société Mon Miroir Magique
- Aux services municipaux concernés

Stains, le 25/01/2023

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**PÔLE ÉDUCATION -
ENFANCE**
**Coordination Droit
aux vacances**

**Décision
N°D2023022**

**APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE
LA COMMUNE DE STAINS ET FOL 26-VACANCES POUR TOUS
CONCERNANT LA LOCATION D'HEBERGEMENT EN PENSION
COMPLETE AU PROFIT DE JEUNES DE 9 A 12 ANS, DU 23 JUILLET
AU 25 AOUT 2023**

LE MAIRE DE STAINS,

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment
l'article L. 2122-22,**

Le Maire de STAINS soussigné
certifie que le présent acte est
exécutoire. Stains, le **03/02/23**

LE MAIRE,




A. TAÏBI

**Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal du 26 mai 2020
portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,**

**Vu le projet de contrat de prestation de service, entre la Commune
de Stains et FOL 26-Vacances pour tous, concernant la location
d'hébergement en pension complète au profit des jeunes âgés de 9
à 12 ans du 23 juillet au 25 août 2022.**

**Considérant l'intérêt général et local que revêt la prestation
proposée pour les jeunes Stanois concernés,**

Vu le Budget Communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Le contrat de prestation de service entre la commune de Stains et CVM Association représentée par Madame Julien Gayen sa qualité de chef de service vacance et de classe, sise 27 route du Payré - 85520 Jard-sur-Mer, concernant la location d'hébergement en pension complète au profit des jeunes âgés de 9 à 12 ans du 23 juillet au 25 août 2023, est approuvé.

ARTICLE DEUX : Les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits prévus à cet effet, ouverts au budget de l'exercice correspondant, pour un montant de 39 923.40 € TTC (quinze mille huit cent soixante-dix euros toutes taxes comprises).

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Public assignataire de la Commune de Stains,
- à FOL 26-Vacances pour tous,
- aux services municipaux concernés (Enfance, Droit aux vacances, Finances).

Stains, le 25/01/2023

Le Maire,
Azzédine TAÏBI

Azzédine TAÏBI
Maire
Conseiller Départemental
Vice-président de l'Agence Communale

Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**PÔLE ÉDUCATION -
ENFANCE**
Coordination Droit
aux vacances

**Décision
N°D2023023**

**APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE
LA COMMUNE DE STAINS ET L'ESF D'ARGENTIERE POUR DES COURS
DE SKI DURANT LE SEJOUR INTITULE ' XTREME GLISSE ' ET '
SENSATION GLISSE ' A ARGENTIERE, DU 18 FEVRIER 2023 AU 04
MARS 2023.**

LE MAIRE DE STAINS,

**Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les
articles L.2122-22 et L.2122-23,**

Le Maire de STAINS soussigné
certifie que le présent acte est
exécutoire. Stains, le 17/02/23



LE MAIRE.

A. TAÏBI

**Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal du 26 mai 2020
portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,**

**Vu le projet de contrat de prestation de service, entre la Commune
de Stains et l'ESF Argentièrre pour des cours de ski au profit des
jeunes du séjour intitulé « Xtrème glisse » de la ville de Stains, du
18 février 2023 au 04 mars 2023,**

**Considérant l'intérêt général et local que revêt cette prestation
auprès des jeunes stanois concernés,**

Vu le budget communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Le contrat de prestation de service entre la Commune de Stains et l'ESF ARGENTIERE, représentée par Monsieur Stéphane BOIZARD, sise 24 route du Village - 74400 ARGENTIERE pour des cours de ski au profit des jeunes du séjour intitulé « Xtrème glisse » et « sensation glisse » de la ville de Stains, est approuvé.

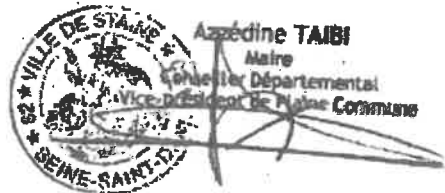
ARTICLE DEUX : Les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits prévus à cet effet, ouverts au budget de l'exercice correspondant pour un montant de 9 792,00 € TTC (neuf mille sept cent quatre-vingt-douze euros toute taxes comprises).

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Public assignataire de la Commune de Stains,
- à l'ESF Argentières,
- aux services municipaux concernés (Enfance secteur Droit aux vacances, Finances),

Stains, le 25/01/2023

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



CABINET DU MAIRE

APPROBATION D'UN CONTRAT DE LOCATION ENTRE LA COMMUNE DE STAINS ET LA SOCIETE ER CONCERNANT LA LOCATION DE LA SALLE MELODIE POUR LES VŒUX A LA JEUNESSE 2023 DE MONSIEUR LE MAIRE

**Décision
N° D2023024**

LE MAIRE DE STAINS,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

Le Maire de STAINS soussigné certifie que le présent acte est exécutoire. Stains, le 31/01/2023

Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,



LE MAIRE,


A. TAÏBI

Vu le projet du contrat de location concernant la location de la salle Mélodie pour la réalisation d'une soirée pour les vœux à la jeunesse de Monsieur le Maire, proposé par la salle mélodie.

Considérant que cette soirée permettra de créer un moment convivial pour la jeunesse à l'occasion de cette nouvelle année 2023,

Considérant l'intérêt général et local que revêt la prestation proposée pour les agents communaux,

Vu le budget communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Le contrat de location entre la commune de Stains et la société ER, représenté par Monsieur ERKOL en sa qualité de dirigeant, sis 5/7 avenue de la résistance, 93 240 STAINS, concernant la location de la salle MELODIE au 5 avenue de la résistance à Stains, est approuvé.

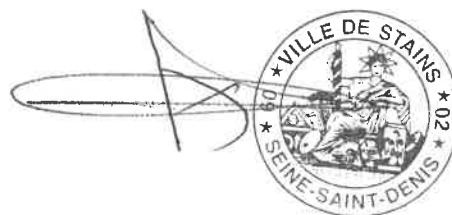
ARTICLE DEUX : Les dépenses en résultant seront prélevés sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour un montant de 5.240 euros TTC (cinq mille deux cents quarante euros toutes taxes comprises).

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis
- à Monsieur le Trésorier Principal de Stains
- à la société ER
- aux services municipaux concernés

Stains, le 26/01/2023

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



MAIRE
Centre Municipal de
Santé Colette
Coulon

**APPROBATION DU CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE LA
COMMUNE DE STAINS ET MONSIEUR AREZKI MOUZAOUÏ POUR LA
REALISATION DE DISPOSITIFS MEDICAUX MAXILLO-FACIAUX SUR
MESURE**

LE MAIRE DE STAINS,

Décision
N°D2022344

Le Maire de STAINS soussigné
certifie que le présent acte est
exécutoire. Stains, le *16/02/23*



LE MAIRE,

A. TAÏBI

**Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les
articles, L. 2122-22, et L.2122-23,**

**Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai 2020
portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,**

**Vu le contrat de prestation de service, concernant l'achat de
dispositifs médicaux sur mesure maxillo-faciaux,**

**Considérant que la fourniture de ces dispositifs maxillo-faciaux
proposée par Monsieur Arezki MOUZAOUÏ, concourt aux soins assurés
par le Centre Municipal de Santé de Stains,**

**Considérant l'intérêt général et local que revêt la prestation
proposée pour la population stanoise,**

Vu le Budget Communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Le contrat de prestation de service entre la Commune de Stains et Monsieur Arezki MOUZAOUÏ, sis 49, rue Benard, 75014 PARIS, pour la réalisation de dispositifs médicaux Maxillo-faciaux sur mesure pour son Centre Municipal de Santé, pour une durée d'un an, renouvelable 3 fois pour une durée maximale de 4 années est approuvé.

ARTICLE DEUX : Les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour un montant de 60 000.00 euros maximum TTC (soixante mille euros toutes taxes comprises).

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Public assignataire de la commune de Stains,
- à Monsieur Arezki MOUZAoui,
- aux services municipaux concernés,

Stains, le 16/01/2023

**Le Maire,
Azzédine TAÏBI**



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.